

République française  
Département de l'Hérault

## SYNDICAT CENTRE HERAULT

### DECISION

Portant sur

Numéro
2023-23

#### Application d'un tarif pour une opération ponctuelle de compostage de végétaux broyés et livrés sur la plateforme de compostage d'Aspiran

**Le Président du Syndicat Centre Hérault,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

**Vu** que cette délibération donne délégation au Président de fixer les tarifs pour notamment, les produits déposés au pont bascule et à la plateforme de compostage,

**Considérant** que pour palier à un déficit ponctuel d'apport de végétaux sur la plateforme de compostage d'Aspiran qui entraîne actuellement une diminution des stocks de produits à la vente et afin de satisfaire la demande de nos clients, le Syndicat Centre Hérault a fait appel au SICTOM PEZENAS AGDE pour apporter occasionnellement des végétaux broyés sur le site,

#### DECIDE

**Article 1 :** d'appliquer le tarif de 7 € HT / la tonne pour les végétaux broyés et livrés sur la plateforme de compostage d'Aspiran par le SICTOM PEZENAS AGDE

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault et sera rapportée en Comité Syndical.

Fait à Aspiran, le 09 mars 2023  
Le Président, Olivier BERNARDI

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu*

*De la transmission en sous-préfecture*

*De la publication le :*

